

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 AOUT 2014

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Sophie DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, M. Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : M. Hervé FIEVET, Echevin, M. Eric PIERART, Mme Laurence HENNUY, M. Claude PIETEQUIN, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Communication du Collège communal - Interpellation conformément au Chapitre 6 « Le droit d'interpellation du citoyen » du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 – Projet de construction à la rue Champs des Oiseaux à Wanfercée-Baulet – Mme et M. TEMPORIN-DEHON - Motivation de l'irrecevabilité de la demande.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications relatives à la motivation de la décision d'irrecevabilité du Collège communal du 03 juillet 2014 ;

Communication du Collège communal - Interpellation conformément au Chapitre 6 « Le droit d'interpellation du citoyen » du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 – Projet de construction à la rue Champs des Oiseaux à Wanfercée-Baulet – M. MILIOTO et Consorts - Motivation de l'irrecevabilité de la demande.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications relatives à la motivation de la décision d'irrecevabilité du Collège communal du 13 août 2014 ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : Démission, présentée par Madame Sophie DEMOINY-THEYS, de ses fonctions de conseillère communale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 26 juin 2014, reçu le 1^{er} juillet 2014, de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, par lequel elle remet sa démission pour ses fonctions de conseillère communale ;

Vu la Liste 4 : M.R. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial de la Province du Hainaut en date du 08 novembre 2012, suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ; »*

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ; »*

A l'unanimité ;

ACCEPTÉ la démission présentée par Madame Sophie DEMOINY-THEYS de ses fonctions de conseillère communale.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée, à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à l'Autorité de Tutelle.

Madame Sophie DEMOINY THEYS quitte la séance.

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, élue Conseillère communale, entre en séance.

2. Objet : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, Conseillère communale, démissionnaire.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 26 juin 2014, reçu le 1^{er} juillet 2014, de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, par lequel elle remet sa démission pour ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Sophie DEMOINY-THEYS pour ses fonctions de conseillère communale, Groupe P.S. ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1^{er} suppléant de la Liste 4 : M.R. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial, en date du 08 novembre 2012, suites aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que le 1^{er} suppléant de ladite liste 4 M.R. est Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, de nationalité belge, née à Horion-Hozémont, le 24 janvier 1957 et domiciliée à la rue de l'Escaille, 1 à 6221 SAINT-AMAND et exerçant la profession d'agricultrice ;

Vu le courrier, daté du 1^{er} juillet 2014, adressé à Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, par envoi recommandé, avec accusé de réception ;

Vu la candidature de Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal déposée le 09 juillet 2014 ;

Vu la convocation écrite, remise à domicile le 14 août 2014 et confirmée, par pli recommandé, avec accusé de réception, déposée à la poste le 14 août 2014, invitant Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal à assister à la réunion du Conseil communal du 25 août 2014 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité ont été communiquées à l'élue à la fonction de conseillère communale ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs de l'élue, qu'elle remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de leur fonction, prévus dans les articles L4142-1 et suivants, L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECLARE les pouvoirs de Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, en qualité de Conseillère communale, validés.

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal prête entre les mains du Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Considérant qu'il en est donné acte à l'intéressée ;

DECLARE Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal installée en qualité de Conseillère communale et cette dernière prend séance.

Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal achèvera le mandat du membre démissionnaire.

La présente délibération sera transmise au S.P.W. - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

3. **Objet : Fixation du tableau de préséance.**

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 08 décembre 2005, énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 octobre 2008 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Sophie DEMOINY-THEYS de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant l'installation de Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Madame Sophie DEMOINY-THEYS, démissionnaire ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe
11/01/1983	LORAND	Francis
03/01/1995	BORREMANS	Jean-Luc
02/01/2001	PIERART	Eric
02/01/2001	FLORKIN	Philippe
02/01/2001	MASSAUX	Claude
04/12/2006	FIEVET	Hervé
04/12/2006	HENRY	Olivier

04/12/2006	NICOTRA	Salvatore
04/12/2006	LALIEUX	Jean-Jacques
04/12/2006	BARBIER	Philippe
28/09/2009	COLIN	Christine
03/12/2012	WARENGHIEN	Martine
03/12/2012	HENNUY	Laurence
03/12/2012	CACCIATORE	Melina
03/12/2012	CHAPELLE	Ruddy
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc
03/12/2012	GERARD	Michel
03/12/2012	MARBAIS	Noël
03/12/2012	MONTOISIS	Christian
03/12/2012	VERMAUT	Sophie
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques
03/12/2012	PIETEQUIN	Claude
03/12/2012	FALISSE	Marc
16/12/2013	ROBIN	Dolly
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal

4. Objet : Présentation du Plan Stratégique Transversal de la Ville de Fleurus pour la législature 2012-2018.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'autorité de tutelle - Délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 – Redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

6. Objet : Petite Enfance - Journée « Place aux Enfants » du 18 octobre 2014 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants » qui se déroulera le samedi 18 octobre 2014 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice a.i. à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Madame Pascale GENOTTE, Préfète à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 18 octobre 2014 et ce, dans le cadre de la journée « Place aux Enfants » organisée par le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale et dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame RYKAERT, Administratrice a.i. à l'Internat Jourdan de Fleurus et Madame Pascale GENOTTE, Préfète à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 15 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2: La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

7. Objet : Petite Enfance – Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 CHATELINEAU et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier, reçu en date du 25 juin 2014, de l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 Châtelineau, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce, tout au long de l'année scolaire 2014/2015 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section puériculture de l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires, le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;

- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé, en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2014-2015, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance communal, pour étudiants en puériculture.

Article 2 : De marquer accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200
Châtelineau et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires
en puériculture**

Entre

L'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par Mr Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, Institution d'accueil pour étudiants en puériculture.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'Institut concerné.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2014/2015. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'Institut Sainte-Marie, situé 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Marie, situé 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

8. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSSELIES et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section aspirante en nursing – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier, reçu en date du 18 juin 2014, de l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 Gosselies, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section Aspirante en Nursing ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce, tout au long de l'année scolaire 2014/2015 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires, le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2014-2015, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : De collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance communal, pour étudiants en section Aspirante en Nursing.

Article 2 : De marquer accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'Institut Sainte Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSELIES
et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section
Aspirante en Nursing**

Entre

L'Institut Sainte-Anne, situé, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages.

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par Mr Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, Institution d'accueil pour étudiants en section Aspirante en Nursing.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en section Aspirante en Nursing.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l'Institut concerné.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2014/2015.

Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

9. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier, reçu en date du 25 juin 2014 de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste /Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.) sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce, tout au long de l'année scolaire 2014/2015 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires, le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;

- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2014-2015, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : De collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne », située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance communal, pour étudiants en puériculture.

Article 2 : De marquer accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue
d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture**

Entre

L'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste :Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur du Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, Institution d'accueil pour étudiants en puériculture.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'A.S.B.L. concernée.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire, ...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2014/2015. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27, rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration seront transmis, pour suites voulues, à l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) à Wanfercée-Baulet, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

10. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID » dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIÉTÉ
« JUMP ID » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN »
DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

ENTRE

La Société « JUMP ID »

Représentée par : Jérémy VANESSE, Gérant

Adresse : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.

N° d'Entreprise : 0811.688.080 - N° d'assurance : 03/66.191.482/03

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « JUMP ID » s'engage à fournir :

- des ballons gonflables sur le thème d'halloween ;
- des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

11. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « I.N.G. Belgique », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « I.N.G. Belgique »;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « I.N.G. Belgique » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « I.N.G. BELGIQUE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014

ENTRE

La S.A. « I.N.G. Belgique »

N° d'entreprise 828.223.909 – N° d'Assurance : 5.026.041- N° de TVA : BE0403 200 393

Représentée par : Linda CARA, Gérante

Adresse : chaussée de Charleroi, 251 à 6220 FLEURUS

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « I.N.G. Belgique » s'engage à animer un stand en correspondance avec le thème de l'événement : distribution de lampes de poche, de ballons, de bonbons et de sacs pour collecter les bonbons sur le parcours.

Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

12. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.P.R.L.
« COCA-COLA ENTREPRISES BELGIUM », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

ENTRE

La S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium »

N° d'entreprise 425.071.420 - N° de TVA : BE 0425.071.420

Représentée par : Madame Ornella TUTTOBENE, Sales representative leisure

Adresse : chaussée de Mons, 1424 à 1070 Anderlecht

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La SPRL « Coca-cola Entreprises Belgium » s'engage à

- fournir des consommations gratuites (+/- 168) pour les bénévoles.

- fournir du matériel logistique (frigos, tonnelles, drapeaux et feutrine)

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'évènement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

13. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et l'A.S.B.L. « TS Sonorisation », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « TS SONORISATION » ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « TS SONORISATION » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « TS SONORISATION » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014

ENTRE

La Société « TS SONORISATION »

Représentée par : Sébastien TAGLIAFERO, Gérant

Adresse : rue de Trazegnies, 4 à 6230 Pont-à-Celles

N° d'Entreprise : 0869.567.287 – N° TVA : 0869.567.287 - N° d'assurance : 99571520

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « TS SONORISATION » s'engage à fournir :

La Société « TS Sonorisation » s'engage à fournir du matériel de sonorisation (structures métalliques, baffles, lumières,...).

La Société « TS Sonorisation » s'engage à procéder à la mise en place de ce matériel (montage/démontage) et à sa gestion.

La Société « TS Sonorisation » s'engage à fournir des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité le site de l'évènement et à conclure un contrat de concession de service public avec M. Sébastien TAGLIAFERO, Gérant de la Société « TS Sonorisation ».

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

14. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Conventions de parrainage, dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'article budgétaire sur lequel seront versées les sommes des sponsors est le suivant : 84010/18048.2014 - PCS - SPONSORING FETE HALLOWEEN ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le modèle de convention-type, tel que repris ci-dessous :

**CONVENTION DE PARRAINAGE, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
30 OCTOBRE 2014**

Entre

d'une part :

L'administration communale de Fleurus, dont le siège est situé Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée **la Ville**,

et d'autre part :
 Dénomination sociale :
 Nom et prénom du représentant ainsi que sa fonction :
 adresse/siège social :
 Ci-après dénommé le **sponsor**,
 Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le sponsor s'engage à soutenir **la Ville** dans l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, de la manière décrite ci-après.

A cet égard, le sponsor accorde volontairement un subside dont le montant est repris à l'article 2.

Ce subside est accordé de manière inconditionnelle et sans autre contrepartie que ce qui est convenu dans le présent contrat.

Article 2:

Le **sponsor** s'engage :

- à verser avant la manifestation et au plus tard avant le lundi 27/10/2014 un montant de 50 € - cinquante euros - à la disposition de la Ville.

Ce montant est payable au compte n°**IBAN** : BE57 0910 0037 8935 **BIC** : GKCCBEBB

Si vous souhaitez obtenir une facture, merci d'en faire la demande.

Article 3:

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2, la **Ville** s'engage à offrir au sponsor la possibilité d'afficher sa publicité (format A3 maximum) ainsi qu'un support publicitaire de son choix sur les lieux de la manifestation.

Article 4:

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, les Tribunaux de Charleroi/la Justice de Paix du 3^{ème} canton de Charleroi seront seuls compétents.

Article 5:

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Si la participation financière avait déjà été perçue avant l'annulation de l'évènement, elle serait rétribuée dans les plus brefs délais.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : d'approuver la conclusion de la convention de parrainage avec les partenaires suivants :

SOCIETE	NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	CP	VILLE
BOUCHONS LECLERCQ	LECLERCQ	Damien	Administrateur	A. de l'Espérance, 31	6220	FLEURUS
CENTURY 21	DEJAIFFE	Catherine	Gérante	Chssée de Charleroi, 519	6220	FLEURUS
CERAMIGRES 2000	TRESCA	Antonino	Gérant	Rue Poète Folie, 2	6220	FLEURUS
COMME UNE IMAGE MAPHOTEX SPRL	COVATTO	Tony	Gérant	Rue du Couvent, 14	6220	FLEURUS
DAVID ROBIN	ROBIN	David	Gérant	Chssée de Charleroi, 213	6220	FLEURUS
DE HAES HANNE	DE HAES	Hanne	En qualité de sympathisant	Rue Arthur Baudhuin, 57	6220	LAMBUSART
GAELE DI High HAIR	DIFORTI	Gaëlle	Gérante	Rue de Moignelée, 87	6220	LAMBUSART
GANTY-REUMONT	REUMONT	Fabrice	Gérant	Rue de la Station, 30	6220	FLEURUS
HUPE SPRL	HUPE	Damien	Gérant	Chssée de Charleroi, 501	6220	FLEURUS
JIMMY'S BAR	MORMONT	Grégory	Gérant	Rue de la Station, 7	6220	FLEURUS
L'OUBLI VIDEO EXPRESS	METIN	Ali	Gérant	Rue de la Station, 2	6220	FLEURUS

SOCIETE	NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	CP	VILLE
LA ROSE DES SABLES (FLEURS LA ROSE DES SABLES SPRL)	MARION	Bérengère	Gérante	Rue de la Closière, 18	6224	WANFERCEE- BAULET
PHARMACIE DECLERCQ	DECLERCQ	Jacques	Gérant	Rue de la Station, 95	6220	FLEURUS
POMPES FUNEBRES MICHEL	MAKSIUTA	Michel	Gérant	Rue de la Station, 85	6220	FLEURUS

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Services « PCS », « Finances » et « Secrétariat ».

15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l’appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d’approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l’action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l’équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l’organisation d’un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l’horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d’une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu’à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l’arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l’autorité publique confie à son cocontractant le soin d’assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu’elle détermine, la gestion d’un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n’est pas répercuté auprès de l’autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu’il ne s’agit pas d’un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un groupe de forains sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec les forains de la Société « DUVIVIER ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
LES FORAINS DE LA SOCIETE « DUVIVIER », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
30 OCTOBRE 2014**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par Monsieur Duvivier Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte foraine de restauration (croustillons) de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Les prix de ventes (Barba papa, croustillons, pommes d'amour,...) s'échelonnent entre 2 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Les installations électriques et gaz sont conformes aux prescriptions

(Attestation contrôle VINCOTTE)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Plan de Cohésion Sociale », pour suites voulues.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant au retrait des points 16 et 17, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2014 ;

16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « LISON PASCAL », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer le point ayant pour objet « Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « LISON PASCAL », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation - Décision à prendre. », de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2014.

17. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer le point ayant pour objet « Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre. », de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2014.

18. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2013, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, Gérant de la Société « TS Sonorisation », sera présent ;
Considérant qu'une convention de collaboration a été conclue, ce jour, entre la Ville de Fleurus et la Société « TS Sonorisation », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 ;
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO fournissant le service « bar » ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Sébastien TAGLIAFERO.

Article 2 : D'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Sébastien TAGLIAFERO

Adresse : rue de Trazegnies, 4 à 6230 Pont-à-Celles

N° d'entreprise : 0869.567.287 - N° de TVA : 0869.567.287 - N° d'Assurance : 99571520

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un bar sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix des boissons sera fixé entre 1 et 3 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'entreprise 0869.567.287 - N° de TVA : 0869.567.287 - N° contrat RC : 99571520

§2. Les boissons seront celles reprises sur le Tarif (soft, bière, bières spéciales et boissons chaudes).

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512)

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

- 19. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et « BELFIUS Banque », dans le cadre de l'organisation des épreuves éliminatoires du concours « Belfius Classics 2014 » – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la demande de collaboration de « Belfius Banque » dans le cadre de l'organisation des épreuves éliminatoires du concours « Belfius Classics 2014 » au vu de la prestance des nouveaux bâtiments de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus ;

Attendu que cette demande découle de la suggestion spontanée de Monsieur Thierry PASTE, Inspecteur à la Fédération Wallonie-Bruxelles, suite à sa visite dans les nouveaux locaux de l'Académie ;

Considérant que ce concours est un concours prestigieux ouvert aux jeunes artistes des domaines de la musique et des arts de la parole ;

Considérant que dans la pratique, il s'agira de 3 ou 4 séances qui auront lieu dans la salle d'évaluation du 1^{er} étage ;

Attendu que le Collège communal du 29 avril 2014 a émis un accord de principe quant à la collaboration de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus aux éliminatoires du concours BELFIUS ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et « BELFIUS Banque » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et « BELFIUS Banque » ;

Attendu que le Collège communal du 08 août 2014 a marqué accord quant à la mise à disposition de 12 éléments de podium et d'1 escalier ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et « BELFIUS Banque », dans le cadre de l'organisation des épreuves éliminatoires du concours « Belfius Classics 2014 », telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET « BELFIUS BANQUE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES EPREUVES ELIMINATOIRES DU CONCOURS « BELFIUS CLASSICS 2014 »

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci après dénommée : « La Ville »

ET

BELFIUS Banque

Adresse : Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Anne Wettinck, Chargée de communication.

Ci après dénommée : BELFIUS Banque

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

Epreuves éliminatoires du concours « Belfius Classics 2014 ».

Ces épreuves se dérouleront, à l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus rue Joseph Lefèbvre, 74, comme suit :

Arts de la parole : les 15 et 24 septembre 2014, à partir de 14 H 00 ;

Cuivres : le 17 septembre 2014, à partir de 14 H 00 ;

Piano : les 18 et 22 septembre 2014, à partir de 14 H 00.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Mettre à disposition les locaux nécessaires à la bonne organisation de l'événement : Salle de théâtre et foyer.
- Mettre à disposition le matériel du Service « Travaux » : 12 éléments de podium et 1 escalier.
- La prise en charge par le Directeur de l'Académie de l'organisation pratique des répétitions et épreuves : horaire (à envoyer à Belfius Banque dès l'établissement), mise à disposition d'instruments et commande de boissons et repas pour les membres du Jury.
- La désignation par le Directeur de l'Académie des membres des Jurys et d'un secrétaire. Le Directeur se charge également des convocations.
- Transmission des résultats des épreuves éliminatoires auprès de « Belfius Banque ».

Article 3 – Obligations propres à « BELFIUS Banque »

BELFIUS Banque s'engage aux obligations suivantes :

- Prise en charge de tous les frais occasionnés via des notes de frais et des factures.
- Convocation des candidats afin qu'ils se présentent aux épreuves éliminatoires.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de « BELFIUS Banque » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Services « Secrétariat », « Travaux », « Finances » et à « Belfius Banque ».

20. Objet : Enseignement fondamental – Classes de dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Considérant le cahier spécial des charges du Marché Public de Services ayant pour objet « Classe de dépaysement 2014 » ;

Attendu que le cahier spécial des charges précise concernant la durée du séjour :

- « Délai en jours : 5 jours de calendrier
- Date de début prévue : à partir du 3 novembre 2014 (à convenir avec le soumissionnaire)
- Date de fin prévue : jusqu'au plus tard au 28 novembre 2014 (à convenir avec le soumissionnaire) » ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu, dès lors, que le coût doit être assumé par les parents ;

Considérant que, pour les accompagnateurs, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;

Considérant le mode de passation du marché, à savoir : procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché est de 15.400,00 euros hors TVA ou 18.634,00 euros 21% TVAC ;

Considérant que les parents procèdent à une épargne ;

Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, il est souhaité que la totalité de la somme puisse être versée pour la fin de l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif des classes de dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;

Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût du séjour pour les classes de dépaysement 2014 suivant le prix estimé dans le cahier spécial des charges, à savoir 170 euros par enfant et 180 euros par accompagnateur ;

Attendu qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 euros afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé ;

Attendu qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;
Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 25 juillet 2014 ;
Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000 € HTVA, aucun avis n'a été remis par Madame la Directrice financière ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière des parents pour les classes de dépaysement des élèves de 4^e année primaire, pour l'année scolaire 2014, comme suit :

170 € par enfant

Article 2 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 3 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques en vue de son application.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes, en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 722/16110 de l'exercice concerné.

Article 7 : de transmettre la présente décision à la Recette communale et au Service « Enseignement », pour suites voulues ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

21. Objet : S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement d'un administrateur démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des intercommunales, sociétés et A.S.B.L. communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 par laquelle M. Lucio TRIOZZI est désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 ayant pour objet : « S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement du candidat administrateur, atteint par la limite d'âge – Décision à prendre. » et désignant M. Dany PIRNAY en remplacement de M. Lucio TRIOZZI ;

Vu le Décret du 16 mai 2013 modifiant le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le courrier de M. Dany PIRNAY, reçu à la Ville de Fleurus le 14 juillet 2014, présentant sa démission en qualité d'Administrateur au sein de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » ;

Vu le courrier du Groupe cdH, reçu à la Ville de Fleurus le 15 juillet 2014, nous informant que, suite à la démission de M. Dany PIRNAY, il nous communique le nom de leur candidat, à savoir Monsieur Lucio TRIOZZI ;

Vu l'article 152 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable modifié par le Décret du 16 mai 2013 stipulant que : « Ne peut être désigné en qualité d'Administrateur, la personne ayant atteint l'âge de septante ans » ;

Considérant que M. Lucio TRIOZZI est né le 4 mai 1946 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Dany PIRNAY ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 21 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Lucio TRIOZZI : 20 voix « POUR », et 1 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de désigner Monsieur Lucio TRIOZZI, domicilié chaussée de Charleroi, 589, à 6220 FLEURUS, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et ce, en remplacement de M. Dany PIRNAY, démissionnaire.

Article 2 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3 : que cette délibération sera transmise à la S.C.R.L. « MON TOIT FLEURUSIEN », à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

22. Objet : Démission de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, membre du Conseil de l'Action Sociale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, reçu le 28 juillet 2014, présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le Conseil communal accepte la démission des fonctions de conseiller et ce, à la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Considérant l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la démission de Marie-Chantal de GRADY de HORION, en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : que Marie-Chantal de GRADY de HORION, restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- A la RW, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES ;
- Au S.P.W., Monsieur A. BORTOLUZZI, rue A. Legrand, 16 à 7000 MONS ;
- Au Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.

23. Objet : Désignation du membre en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, reçu le 28 juillet 2014, présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Vu l'Article 11 stipulant que le Président du Conseil communal, assisté du Directeur général, reçoit l'acte de présentation ;

Considérant l'acte de présentation déposé par le Groupe M.R., le 12 août 2014, proposant la candidature de Madame Brigitte EVRARD, domiciliée à la rue Bonsecours, 83 à 6220 FLEURUS, en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Considérant que le remplaçant achèvera le mandat du membre auquel il succède (Article 15 §3 de la Loi Organique du C.P.A.S.) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de présentation, déposé par le Groupe M.R., le 12 août 2014, proposant la candidature de Madame Brigitte EVRARD, domiciliée à la rue Bonsecours, 83 à 6220 FLEURUS, en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, démissionnaire.

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Madame Brigitte EVRARD, domiciliée à la rue Bonsecours, 83 à 6220 FLEURUS, respecte bien les Articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au Décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant :

Madame Brigitte EVRARD, domiciliée à la rue Bonsecours, 83 à 6220 FLEURUS, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire.

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

Madame Brigitte EVRARD, domiciliée à la rue Bonsecours, 83 à 6220 FLEURUS, achèvera le mandat du membre auquel elle succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise :

- A Madame Brigitte EVRARD ;
- A Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- Au S.P.W., Monsieur A. BORTOLUZZI, rue A. Legrand, 16 à 7000 MONS ;
- Au Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

24. Objet : Accueil Temps Libre – Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) – Remplacement d'un membre effectif, démissionnaire, par son suppléant – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Conformément aux dispositions du Décret « Accueil Temps Libre » du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, la Commission Communale de l'Accueil doit être composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes et de membres ayant voix consultative ;

Attendu que le Conseil communal du 25 novembre 2013 a désigné Mme Carole HENRIET en qualité de membre effectif et Mme Christine COLIN en qualité de sa suppléante de la composante 1 (sphère politique) ;

Attendu que le Conseil communal du 23 juin 2014 a accepté la démission de Mme Carole HENRIET, Conseillère communale et membre effectif de la C.C.A. ;

Attendu que Mme Carole HENRIET est démissionnaire et que le Décret « ATL » du 03 juillet 2003 stipule que si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours ;

Attendu de plus, qu'en cas de démission d'un membre de la C.C.A., le Décret « Accueil Temps Libre » du 03 juillet 2003 prévoit son remplacement par le membre suppléant et ce, jusqu'au renouvellement de la C.C.A., soit en 2018 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Mme Carole HENRIET, membre effectif démissionnaire au sein de la C.C.A. de la composante 1 (sphère politique) par Mme Christine COLIN ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du remplacement de Mme Carole HENRIET, membre effectif démissionnaire, par Mme Christine COLIN, membre effectif au sein de la C.C.A. de la composante 1 (sphère politique).

Article 2 : que son remplacement s'effectuera jusqu'au renouvellement de la C.C.A., soit en 2018.

Article 2 : La présente sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Accueil Temps Libre » et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le rapport de Police CS067219/2013 du 26 novembre 2013 portant sur une étude quant aux possibilités d'amélioration de la situation pour la sécurité rue Pascal à 6220 FLEURUS ;

Vu les décisions des Collèges communaux des 24 avril 2014 et 26 juin 2014 de maintenir la création de la voie sans issue et de proposer le Règlement complémentaire du Conseil Communal au Conseil communal ;
Vu l'Arrêté du Bourgmestre du 27 mars 2014, publié le 11 avril 2014, relatif à la création d'une « voie sans issue » à 6220 FLEURUS, rue Pascal ;
Considérant que la rue Pascal est devenue une voie sans issue ;
Vu l'ordonnance de police temporaire du 17 juillet 2014, référencée CS065852/2014/DC, relative à la suspension des mesures réglementant le sens unique rue Pascal à 6220 FLEURUS, à partir du 1^{er} août 2014 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066135/2014 du 22 mai 2014 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Pascal, les mesures réglementant le sens interdit sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

26. Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 15 juillet 2014, relative à un effondrement de voirie, rue Poète Charles Michel, 31 à 6224 WANFERCEE-BAULET – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS066569/2014/DC) édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 15 juillet 2014, relative à un effondrement de voirie, rue Poète Charles Michel, 31 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 25 juillet 2014, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE DE CONFIRMER l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date 15 juillet 2014, relative à un effondrement de voirie rue Poète Charles Michel, 31 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

27. Objet : Service Incendie – Acquisition de matériel de nettoyage de voiries (lances + cartouches) – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu qu'il est nécessaire de remplacer un matériel vétuste et, par la même occasion, de diluer les hydrocarbures ;
Attendu que l'absorbant ne suffit pas lors d'accident routier, le matériel prévu est donc complémentaire ;
Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'acquérir des lances et cartouches, pour couvrir les besoins du service ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, en qualité d'autorité adjudicatrice, a décidé de lancer un marché ayant pour objet « Acquisition de matériel de nettoyage de voiries (Lances + cartouches) pour le service incendie – 2014 » ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Acquisition de matériel de nettoyage de voiries (Lances + cartouches) pour le service incendie – 2014 », le montant estimé de cet achat s'élève à 1.500,00 € HTVA, soit 1.815,00 € TVA 21 % comprise ;
Attendu que le montant estimé de 1.500,00 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103/74451.20140005.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le marché public ayant pour objet « Acquisition de matériel de nettoyage de voiries (Lances + cartouches) pour le service incendie – 2014 », estimé à la somme de 1.500,00 € HTVA, soit 1.815,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103/74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, aux Services Incendie, Finances et Secrétariat.

28. Objet : Service Incendie – Acquisition de détecteurs de fuite de gaz – Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les appareils de détection de fuite de gaz présents dans le service ;
Considérant, dès lors, que 2 appareils (1 en intervention et 1 en réserve en cas d'entretien/réparation) sont nécessaires pour remplir les missions du service ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le Service Incendie ;
Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :
« Acquisition de détecteur de fuite de gaz – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A11-274-11 – Lot 2 -Marché valable jusqu'au 20/02/2017 ;
Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;
Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;
Attendu que le montant pour l'acquisition de 2 détecteurs de fuite de gaz, est estimé à la somme de 1.300,00 € hors TVA, soit 1.573,00 € TVA 21 % comprise ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103 /74451.20140005.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de 2 détecteurs de fuite de gaz, dont le montant estimé s'élève à la somme globale de 1.300,00 € hors TVA, soit 1.573,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquérir des détecteurs de fuite de gaz aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103 /74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

29. Objet : Service Incendie – Acquisition de mousse d'extinction - Emulseur de classe A – Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstituer le stock d'émulseur indispensable pour la fabrication de la mousse d'extinction ;

Considérant que cette mousse est utilisée pour l'extinction des incendies de type sec (ex : bois, papier, etc...) et également utilisée automatiquement par les lances HP de l'autopompe pour protéger les biens environnants à l'incendie en cours ;

Considérant, dès lors, qu'une quantité de 100 litres est nécessaire pour couvrir les besoins ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le Service Incendie ;

Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :

« Acquisition de mousse d'extinction -Emulseur de classe A – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A11-274-11 – Lot 1 -Marché valable jusqu'au 20/02/2017 ;

Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;

Attendu que le montant pour l'acquisition de 100 litres de mousse d'extinction de classe A, est estimée à la somme de 780,00 € hors TVA soit 943,80 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103/74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de mousse d'extinction - Emulseur de classe A, dont le montant estimé s'élève à la somme globale de 780,00 € hors TVA, soit 943,80 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquérir la mousse d'extinction aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103 /74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

30. Objet : Service Incendie – Acquisition de mousse d'extinction - Emulseur de classe B – Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstituer le stock d'émulseur indispensable pour la fabrication de la mousse d'extinction ;

Considérant que cette mousse est utilisée pour l'extinction des incendies de liquide polaire (ex : alcool) et d'hydrocarbures ;

Considérant, dès lors, qu'une quantité de 1000 litres est nécessaire en conteneur de 1000 L pour couvrir les besoins ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le Service Incendie ;

Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :

« Acquisition de mousse d'extinction -Emulseur de classe B – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A11-274-11 – Lot 2 -Marché valable jusqu'au 20/02/2017 ;
Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;

Attendu que le montant pour l'acquisition de 1000 litres de mousse d'extinction de classe B, est estimé à la somme de 4.000,00 € hors TVA, soit 4.840,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103 /74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de mousse d'extinction - Emulseur de classe B, dont le montant estimé s'élève à la somme globale de 4.000,00 € hors TVA, soit 4.840,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquérir la mousse d'extinction aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103 /74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

31. Objet : Service Incendie – Acquisition de produits absorbants – Dérivés liquides du pétrole – Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstituer le stock d'absorbant fréquemment utilisés lorsque les produits pétroliers « surnagent » au dessus de l'eau (ex : inondation, fuites d'eau, etc...)

Considérant, dès lors, qu'une quantité de 2 palettes est nécessaire pour couvrir nos besoins (1 palette = 36 sacs de 40 litres) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le service incendie ;

Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :

« Acquisition de mousse de produits absorbants –Dérivés liquides du pétrole – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A11-286-11 - Marché valable jusqu'au 20/02/2017 ;

Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;

Attendu que le montant pour l'acquisition de 2 palettes de produits absorbants, est estimé à la somme de 828,00 € hors TVA soit 1.001,88 € TVA 21 % comprise ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103 /74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de 2 palettes de produits absorbants, dont le montant estimé s'élève à la somme globale de 828,00 € hors TVA, soit 1.001,88 € TVA 21% comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquérir des produits absorbants aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103 /74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

32. Objet : Service Incendie – Acquisition de tuyaux de refoulement (diamètre 45 mm) – Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les tuyaux de refoulement servant pour chaque incendie ;

Considérant que ce matériel d'usage courant s'use et se détériore rapidement par frottement et par choc ;

Considérant, dès lors, qu'une quantité de 20 tuyaux de 45 mm sont nécessaires pour couvrir nos besoins ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le service incendie ;

Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :

« Acquisition de mousse de produits absorbants –Dérivés liquides du pétrole – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A11-274-11 – Lot 2 - Marché valable jusqu'au 20/02/2017 ;

Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;

Attendu que le montant pour l'acquisition de 20 tuyaux de refoulement, est estimé à la somme de 4.200,00 € hors TVA soit 5.082,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103 /74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de 20 tuyaux de refoulement, dont le montant estimé s'élève à la somme globale 4.200,00 € hors TVA, soit 5.082,00 € TVA 21 % comprise.
Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquérir les tuyaux de refoulement aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103 /74451.20140005.2014.
Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

33. Objet : Service Incendie – Acquisition de matériel incendie (Echelle à coulisse) – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer une des échelles à coulisse, qui équipent nos véhicules d'extinction, cette dernière étant détériorée ;

Attendu que ce matériel est à remplacer afin de conserver le potentiel du service pour éteindre les incendies et effectuer tous les petits travaux en hauteur ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, en qualité d'autorité adjudicatrice, a décidé de lancer un marché ayant pour objet « Acquisition de matériel incendie (Echelle à coulisse) – 2014 » ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Acquisition de matériel incendie (Echelle à coulisse) – 2014 », le montant estimé de cet achat s'élève à 1.000,00 € HTVA, soit 1.210,00 € TVA 21 % comprise ;

Attendu que le montant estimé de 1.000,00 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35103/74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le marché public ayant pour objet « Acquisition de matériel incendie (Echelle à coulisse) – 2014 », estimé à la somme de 1.000,00 € HTVA, soit 1.210,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35103/74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, aux Services Incendie, Finances et Secrétariat.

34. Objet : Service Incendie - Acquisition d'équipements terminaux radios (pagers + émetteurs récepteurs) - 2014 - Recours au marché public de fournitures relatif à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. concernant la livraison d'équipements terminaux et la fourniture des services y afférents - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel de rappel des pompiers, ainsi que des émetteurs récepteurs portables de communication ASTRID et cela afin de continuer à assurer nos missions ;

Considérant que ce matériel doit être remplacé par un matériel plus performant mais surtout une garantie d'utilisation optimum ;

Considérant que le matériel doit également être complété par l'acquisition de matériel ATEX spécifique aux atmosphères explosives ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des équipements terminaux pour le Service Incendie et, plus précisément :

- 50 « Pagers » avec chargeurs ;
- 6 émetteurs récepteurs TETRA portable (THR880i) ;
- 2 émetteurs récepteurs TETRA ATEX portable (THR9ex) ;
- 8 configurations techniques de l'équipement radio ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le Service Incendie ;

Attendu que les Services de secours bénéficient des conditions obtenues dans le cadre des marchés publics globalisés de fournitures relatifs à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. (société de droit public), marchés publics CD-MP-00-40 du 28/02/2014 relatif à la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférents ;

Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés convient au Service Incendie ;

Attendu que le montant, pour l'acquisition d'équipement terminaux, pour le Service Incendie est estimé à la somme globale de 16.735,51 € TVA 21% comprise, arrondi à 16.800,00 € TTC dont en voici le détail :

- 1 – Remplacement de 50 « pagers » avec chargeurs pour la somme estimée de 7.861,00 € hors TVA, soit 9.511,81 € TVA 21% comprise ;
- 2 – Remplacement de 6 « émetteurs récepteurs TETRA portable » (THR880i) pour la somme estimée de 2.940,00 € hors TVA, soit 3.557,40 € TVA 21% comprise ;
- 3 – Remplacement de 2 « émetteurs récepteurs TETRA ATEX portable » (THR9ex) pour la somme estimée de 2.860,00 € hors TVA, soit 3.460,60 € TVA 21% comprise ;
- 4 – Configuration technique de l'équipement radio pour la somme estimée de 170,00 € hors TVA, soit 205,70 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35101/74451.20140005.2014 et que celui-ci sera complété par l'article 35102/74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acquérir les équipements terminaux pour le Service Incendie, estimé à la somme globale de 16.735,51 € TVA 21% comprise, arrondi à 16.800,00 € TTC dont en voici le détail :

- 1 – Remplacement de 50 « pagers » avec chargeurs pour la somme estimée de 7.861,00 € hors TVA, soit 9.511,81 € TVA 21% comprise ;
- 2 – Remplacement de 6 « émetteurs récepteurs TETRA portable » (THR880i) pour la somme estimée de 2.940,00 € hors TVA, soit 3.557,40 € TVA 21% comprise ;
- 3 – Remplacement de 2 « émetteurs récepteurs TETRA ATEX portable » (THR9ex) pour la somme estimée de 2.860,00 € hors TVA, soit 3.460,60 € TVA 21% comprise ;
- 4 – Configuration technique de l'équipement radio pour la somme estimée de 170,00 € hors TVA, soit 205,70 €.

Article 2 : de recourir aux marchés publics globalisés de fournitures relatifs à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. (société de droit public) , marchés publics CD-MP-00-40 du 28/02/2014 relatif à la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférents pour acquérir le matériel précité.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35101/74451.20140005.2014 et que celui-ci sera complété par l'article 35102/74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

35. Objet : Service Incendie - Acquisition d'un poste fixe avec ses accessoires - 2014 - Recours au marché public de fournitures relatif à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. concernant la livraison d'équipements terminaux et la fourniture des services y afférents - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le poste fixe de communication ASTRID, l'existant ne réunit plus toutes les garanties pour un service continu ;

Considérant que ce matériel doit être remplacé par un matériel plus performant mais surtout une garantie d'utilisation optimum ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir 1 poste fixe SEPURA (SRG3900) GPS avec accessoires, programmation, antenne, formation etc. ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ce matériel pour le Service Incendie ;

Attendu que les Services de secours bénéficient des conditions obtenues dans le cadre des marchés publics globalisés de fournitures relatifs à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. (société de droit public), marchés publics CD-MP-00-40 du 28/02/2014 relatif à la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférents ;
Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;

Attendu que ce matériel repris dans les marchés convient au Service Incendie ;

Attendu que le montant pour l'acquisition d'1 poste fixe SEPURA (SRG3900) GPS avec accessoires, programmation, antenne, formation etc. s'élève à un montant de 1.295,00 € hors TVA, soit 1.566,95 € TVA 21% comprise, arrondi à la somme de 1.570,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35101/74451.20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acquérir 1 poste fixe SEPURA (SRG3900) GPS avec accessoires, programmation, antenne, formation etc., s'élevant à un montant de 1.295,00 € hors TVA, soit 1.566,95 € TVA 21% comprise, arrondi à la somme de 1.570,00 €.

Article 2 : de recourir aux marchés publics globalisés de fournitures relatifs à la réalisation de contrats ouverts A.S.T.R.I.D. (société de droit public), marchés publics CD-MP-00-40 du 28 février 2014 relatif à la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférents pour acquérir le matériel précité.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35101/74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

36. Objet : Service Incendie - Acquisition de tenues de service (vestes et pantalons) - 2014 - Recours au marché public du Service Public Fédéral des Affaires Intérieures – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant, qu'au vu de l'usage quotidien des tenues de service, il est nécessaire de fournir à chaque pompier un nombre de tenues de travail journalier pour le personnel « permanent » et en nombre suffisant pour le personnel « volontaire » ;

Considérant, dès lors, que 2 vestes et 4 pantalons sont nécessaires, par membre du personnel « permanent » et d'au moins une veste et un pantalon, par membre, pour le personnel volontaire ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'acquérir 56 vestes de casernement et 74 pantalons de casernement ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a décidé d'acquérir ces équipements pour le service incendie ;

Attendu que les Services « Incendie » bénéficient des conditions obtenues par le SPF des Affaires intérieures dans le cadre du marché public repris ci-dessous :

« Acquisition de tenues de service – 2014 » suivant le cahier des charges du SPF sous le n° II/MAT/A28-281-11 - Marché valable jusqu'au 09/07/2015 ;
Considérant, dès lors, que le Service Incendie de la Ville de Fleurus peut bénéficier de ces conditions ;
Attendu que ce matériel repris dans les marchés SPF convient au service utilisateur ;
Attendu que le montant pour l'acquisition de 56 vestes de casernement et 74 pantalons de casernement est estimé à la somme de 12.032,00 € hors TVA soit 14.558,72 € TVA 21 % comprise, arrondi à la somme de 14.600,00 € ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 35102 /74451.20140005.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'acquisition de 56 vestes de casernement et 74 pantalons de casernement dont le montant est estimé à la somme de 12.032,00 € hors TVA soit 14.558,72 € TVA 21 % comprise, arrondi à la somme de 14.600,00 €.

Article 2 : de recourir au marché public du SPF des Affaires intérieures et d'acquiescer ces 56 vestes de casernement et 74 pantalons de casernement aux conditions des marchés publics passées par cette Administration.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 35102 /74451.20140005.2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service Incendie, au SPF, à la Recette communale et au Service Secrétariat.

37. Objet : Services du Bourgmestre – Commémoration du 100^{ème} anniversaire du commencement de la Guerre 1914-1918 – Déplacement d'une délégation communale, du 25 septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014 - Avance de fonds – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions et commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans leurs explications ;

Le Conseil communal,

Attendu que dans le cadre de la Commémoration du 100^{ème} anniversaire du commencement de la Guerre 1914/1918, une délégation de la Ville de Fleurus (+/- 26 personnes), pressentie de la manière suivante : 8 enfants des écoles communales, 6 membres du Collège communal, Madame la Directrice générale, 6 membres des « Affaires patriotiques » y compris l'Echevin, 2 membres des « Relations internationales », 4 accompagnants (3 Enseignements et 1 Presse), se rendra en Italie (Trentin), du 25 septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que la délégation serait composée des membres suivants :

6 membres du Collège communal : Monsieur BORREMANS, Bourgmestre, Messieurs LORAND, HENRY, Madame CACCIATORE, Messieurs DHAEYER et FIEVET, Echevins et Président de CPAS, Madame BLAIN, Directrice générale. Il est à noter qu'un Echevin doit rester à Fleurus pour assurer la délégation qui lui sera accordée (à désigner).

6 membres des Affaires patriotiques y compris l'Echevin : Messieurs FLORKIN, SPECTOR, MASSAUX, MONTOISIS, Mesdames VAN BELLE et ROTY.

2 membres des Relations internationales : Monsieur SPRUMONT et Madame HENNUY.

4 accompagnants (Enseignement et Presse) : Madame DENIS, Messieurs PONLOT, GERARD et un journaliste à déterminer.

8 enfants des écoles communales ;

Attendu que le séjour aura pour but la réalisation du projet suivant :

- inculquer la notion de devoir de mémoire envers les combattants et victimes de la guerre 14-18 qui ont sacrifié leur vie pour la liberté,
- raviver la mémoire historique collective,

- promouvoir la paix,
- permettre d'appréhender la notion de guerre d'un point de vue différent (guerre des tranchées et guerre de la montagne),
- montrer que les ennemis d'hier ne sont pas les ennemis d'aujourd'hui et l'importance de l'aspect fluctuant des rapports humains en temps de guerre,
- sensibiliser les jeunes à travers des visites et activités culturelles. Comprendre que ce qui s'est passé est essentiel à la construction de l'identité européenne ;

Considérant, pour rappel, que le projet a vu le jour suite à la visite rendue aux élèves en classes de neige 2014 à PASSO TONALE ;

Considérant que le site montagneux permet d'appréhender la notion de guerre d'un point de vue différent et que le voyage s'effectuera avec une délégation d'élèves de 6^{ème} année primaire de l'enseignement communal, des représentants des « Affaires patriotiques » et éventuellement des « Relations internationales » ;

Considérant que le Collège communal sera également associé à l'événement ;

Attendu que le devoir de mémoire fait partie intégrante des projets d'écoles, ainsi les élèves inscrits en 5^{ème} année primaire, ont visité l'exposition « 14-18, C'est notre histoire ! » au Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire à Bruxelles ;

Considérant que, suite à cette visite, ces élèves ont été amenés à effectuer un travail d'élocution. Le choix des participants pour le voyage s'est fait sur base d'un concours. Le titulaire de classe a effectué une première sélection et les élèves dont les travaux ont été retenus, ont présenté leur élocution devant un Jury composé des Directrices d'écoles et de représentants d'élèves de 6^e primaire. 8 enfants ont été sélectionnés (1 par implantation) ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2014, par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable sur le séjour en Italie d'une délégation de la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Commémoration du 100^{ème} anniversaire du commencement de la guerre 14-18 ;

Vu la nécessité de prévoir une avance de fonds de 1.000 € pour frais exceptionnels occasionnés sur place pendant le séjour de la délégation ;

Attendu que ces frais consisteraient en : la prévision d'un repas entre les autorités de FLEURUS et celles de VERMIGLIO, d'autres dépenses inhérentes telles que des frais de représentation, boissons, collations, frais médicaux et autres non prévus par le cahier des charges ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que pour, chaque dépense, une justification sera exigée afin de respecter les procédures prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau et Responsable du Service « Enseignement », se porte volontaire, afin d'assurer cette mission ;

Vu la nécessité d'octroyer une avance de fonds afin d'assumer les frais inhérents au séjour non repris dans le cahier de charges ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article n° 76303/12316.2014 du budget ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le déplacement de la délégation communale dans le cadre des festivités de Commémoration du 100^{ème} anniversaire du commencement de la Guerre 1914-1918, organisée du 25 septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014.

La délégation se compose des membres suivants :

- 6 membres du Collège communal : Monsieur BORREMANS, Bourgmestre, Messieurs LORAND, HENRY, Madame CACCIATORE, Messieurs DHAEYER et FIEVET, Echevins et Président de CPAS, Madame BLAIN, Directrice générale. Il est à noter qu'un Echevin doit rester à Fleurus pour assurer la délégation qui lui sera accordée (à désigner).
- 6 membres des Affaires patriotiques y compris l'Echevin : Messieurs FLORKIN, SPECTOR, MASSAUX, MONTAISIS, Mesdames VAN BELLE et ROTY.
- 2 membres des Relations internationales : Monsieur SPRUMONT et Madame HENNUY.
- 4 accompagnants (Enseignement et Presse) : Madame DENIS, Messieurs PONLOT, GERARD et un journaliste à déterminer.
- 8 enfants des écoles communales ;

Article 2 : de prendre en charge les notes de frais que déposeront individuellement M. Jean-Luc BORREMANS, Mmes Melina CACCIATORE et Angélique BLAIN, Messieurs Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, Hervé FIEVET, Olivier HENRY et M. Eric PONLOT, Chef de Service « Enseignement », pour des frais de voyage, frais inhérents à ce déplacement et les « petits cadeaux d'échange ».

Article 3 : que dans les 15 jours qui suivent la dépense, la demande de remboursement doit être remise au Service « Finances ».

Article 4 : que les remboursements de frais sont liquidés sur production d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé mentionnant :

- L'identité du mandataire ;
- La date de la dépense;
- Le nom et le lieu des prestataires de services locaux ;
- La justification de la dépense ;
- Le nombre et le nom des personnes présentes ;
- Le montant à rembourser toutes taxes comprises ;
- Le nombre de pièces justificatives annexées ;
- Le compte financier sur lequel le remboursement doit être effectué.

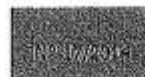
Article 5 : qu'en matière de justificatif, les seules et uniques pièces probantes acceptées contre remboursement sont la souche TVA accompagnées des notes de restaurant (originaux uniquement sans exception) ou le ticket de caisse détaillé reprenant la liste des fournitures ou la facture des prestataires de services locaux.

Article 6 : que ces frais seront imputés à l'article budgétaire 101/12101.2014, sauf en ce qui concerne les cadeaux, où ils seront imputés à l'article 763/12316.2014.

Article 7 : d'octroyer une avance de fonds d'un montant de 1.000 € à Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau et Responsable du Service « Enseignement », pour les frais inhérents au séjour d'une délégation de la Ville de Fleurus en Italie (Trentin), du 25/09/2014 au 01/10/2014, dans le cadre de la Commémoration du 100^{ème} anniversaire du commencement de la Guerre 1914/1918.

Article 8 : de charger Monsieur Eric PONLOT de dresser, à l'attention de Madame la Directrice financière, un décompte détaillé des dépenses effectuées durant le séjour, accompagné des pièces justificatives, et de restituer le solde des fonds non utilisés.

38. Objet : Achat de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 34 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/08/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 1er août 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/08/2014
OBJET : Achat de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - décision à prendre,	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour 2014 et à prévoir pour le budget 2015
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	30.723,62 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-767-1D895 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2014-2015 - 4 lots", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant est estimé à 15.361,81 € hors TVA ou 18.587,79 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le projet de délibération du conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le rapport justificatif ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

06/08/2014

1/2

MON AVIS

N'ayant pas de remarque particulière, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 06/08/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

06/08/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu, qu'afin d'acquérir des matériaux de quincaillerie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-767-ID895 relatif au marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2014-2015 - 4 lots" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Outillage général), estimé à 7.721,22 € hors TVA ou 9.342,68 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 11.954,00 € hors TVA ou 14.464,34 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 10.118,40 € hors TVA ou 12.243,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.723,62 € hors TVA ou 37.175,58 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 30.723,62 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant, qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 30.723,62 € hors TVA ou 37.175,58 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 15.361,81 € hors TVA ou 18.587,79 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.361,81 € hors TVA ou 18.587,79 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n°17/2014 relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par la Directrice financière, en date du 06 août 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-767-ID895 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2014-2015 - 4 lots", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant est estimé à 15.361,81 € hors TVA ou 18.587,79 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

39. Objet : Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 35 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/08/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQULE : 1er août 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/08/2014
OBJET : Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour 2014 et à prévoir pour le budget 2015
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	34.230,17 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver ou de ne pas approuver le cahier des charges N°2014-752 ID 878 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014 - 2015", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 14.144,698 € hors TVA ou 17.115,085 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'imputer ou de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers article.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le projet de délibération du conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le rapport justificatif ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

06/08/2014

1/2

MON AVIS

N'ayant pas de remarque particulière, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 06/08/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

06/08/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
 Attendu, qu'afin d'acquérir des matériaux de plomberie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
 Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-752 ID 878 relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014-2015" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.289,40 € hors TVA ou 34.230,17 €, 21% TVA comprise ;
 Attendu que ce montant de 28.289,40 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
 Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
 Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;
 Considérant dès lors que la somme de 28.289,40 € hors TVA ou 34.230,17 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 14.144,698 € hors TVA ou 17.115,085 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 14.144,698 € hors TVA ou 17.115,085 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n°18/2014, relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 06 août 2014 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2014-752 ID 878 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de matériaux de plomberie - Tarifs 2014 - 2015", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 14.144,698 € hors TVA ou 17.115,085 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.
Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers article.
Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

40. Objet : Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 18/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article 11124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 36 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/08/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 1 août 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/08/2014
OBJET : Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DÉPENSES	
Prévu au budget	Oui pour 2014 et à prévoir pour le budget 2015
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	38.002,07 €

CONTEXTE

Il est proposé au conseil communal :

Article 1er : d'approuver ou de ne pas approuver le cahier des charges N°2014-751 ID 877 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014 - 2015", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 15.711,599 € hors TVA ou 19.011,035 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'imputer ou de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers article.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le projet de délibération du conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le rapport justificatif ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

06/08/2014

1/2

MON AVIS

N'ayant pas de remarque particulière, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 06/08/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

06/08/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu, qu'afin d'acquérir des matériaux de menuiserie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-751 ID 877 relatif au marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014-2015" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.423,20 € hors TVA ou 38.022,07 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant de 31.423,20 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;
Considérant, dès lors, que la somme de 31.423,20 € hors TVA ou 38.022,07 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 15.711,599 € hors TVA ou 19.011,035 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.711,599 € hors TVA ou 19.011,035 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n°19/2014, relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014 - 2015. - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 06 août 2014 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2014-751 ID 877 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2014 - 2015", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 15.711,599 € hors TVA ou 19.011,035 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.
Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers article.
Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

41. Objet : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 20/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article 11124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 37 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/08/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 1 août 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 18/08/2014
OBJET : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour 2014 et à prévoir pour le budget 2015
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	48.010,26 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-750 ID 876 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014-2015", établis par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 19.838,95 € hors TVA ou 24.005,13 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le projet de délibération du conseil communal du 25 août 2014 ;
- Le rapport justificatif ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

06/08/2014

1/2

MON AVIS

N'ayant pas de remarque particulière, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 06/08/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

06/08/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux électriques pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-750 ID 876 relatif au marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014-2015" établi par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.677,90 € hors TVA ou 48.010,26 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 39.677,90 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;
Considérant dès lors que la somme de 39.677,90 € hors TVA ou 48.010,26 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 19.838,95 € hors TVA ou 24.005,13 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 19.838,95 € hors TVA ou 24.005,13 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n°20/2014, relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014 - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par la Directrice financière, en date du 06 août 2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-750 ID 876 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2014-2015", établi par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 19.838,95 € hors TVA ou 24.005,13 €, 21% TVA comprise, pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

42. Objet : Annexe n°2 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;
Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332,§2, 4° et D344,9°;
Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme Agréé et la Société de Gestion de l'Eau ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
Attendu qu'il y a lieu de déterminer les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;
Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage ;
Attendu que, pour les travaux conjoints, l'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » reprise ci-après :

VILLE DE FLEURUS

**CONVENTION CADRE REGLANT LES DROITS ET
DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET DE
L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT
D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES
EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME
EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE"**

IGRETEC
BUREAU D'ÉTUDES • RD MAYENCE, 1 • 6000 CHARLEROI • T071 20 28 11 • F071 / 33 42 36
WWW.IGRETEC.COM • INFO@IGRETEC.COM

PRELIMINAIRE

Entre la Ville de Fleurus, ayant son siège au chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Angélique BLAIN, Directrice Générale en application de la délibération du Conseil Communal du

ci-dessous dénommée la Ville, d'une part;

ET

l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), association de communes-SCRL, ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0201 741 786, agissant en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé, représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général;

ci-dessous dénommée l'O.A.A., d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la Ville de Fleurus le 20 août 2010;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15.;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'Assainissement Agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;



ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PASH (article 2 du contrat d'égouttage)

§ 1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§ 1.1.

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'O.A.A. s'engage à participer à l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC) de la Ville et réciproquement, la Ville s'engage à demander l'avis de l'O.A.A. lors de l'élaboration de son PIC préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la Ville envisage de mettre à son PIC et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'O.A.A. réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'O.A.A. et la Ville s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la Ville;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la Ville introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le PIC qu'elle soumet au SPW-DGO1. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§ 1.2.

Afin de réaliser les mises à jour visées aux articles R 284 et R 288 du code de l'eau, la Ville transmet, dans le mois de la délibération du Collège :

- toute autorisation de raccordement à l'égout;
- toute autorisation de réalisation d'un lotissement avec le plan terrier reprenant l'égouttage à réaliser.

IRETEC Mai 2014



Elle transmet également tout plan terrier reprenant les travaux d'égouttage sous fond propre ou modifiés par les services communaux.

Tout évènement ayant une incidence sur le réseau d'égouts et de collecteurs doit être transmis au 30 mars de chaque année.

§ 1.3.

La Ville autorise l'O.A.A. à procéder à un relevé des égouts réalisés en-dehors du contrat d'égouttage.

§ 2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 3. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 4. DANS LE CADRE DE MODIFICATION DU PASH

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF

§ 1. GENERALITES

Conformément à l'article 4, § 1 du contrat d'égouttage, l'O.A.A., agissant comme maître de l'ouvrage délégué de la SPGE et auteur de projet, établit le dossier d'adjudication.

§ 2. AVANT-PROJET, PROJETS, ADJUDICATIONS, AVENANTS

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Ville à la réunion plénière.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet et le présente à l'Administration Communale. Suivant demande, l'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Après amendement éventuel, conforme aux règles du mémento de jurisprudence de la SPGE, l'O.A.A. transmet le projet finalisé à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège et du Conseil Communal afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité à l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Conseil Communal dans les deux mois maximum de la réception du dossier par l'Administration Communale.

L'O.A.A. transmet ensuite le dossier à la SPGE, dans les quinze jours de sa réception.

Après réception de l'accord de la SPGE, l'O.A.A. traite le dossier jusqu'au rapport d'adjudication.

Le rapport d'adjudication est transmis à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité au l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Collège dans le mois à dater de la réception du rapport d'adjudication.

L'O.A.A. transmet le rapport d'adjudication à la SPGE pour validation.

L'O.A.A. agit comme maître de l'ouvrage pour la suite du dossier "Travaux".

La Ville approuve dans les mêmes formes les avenants éventuels et le décompte final des travaux.

La Ville assiste aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE CONJOINT

§ 1. GENERALITES

Le PIC validé par la SPGE pour la partie égouttage et accepté par l'autorité de tutelle est concerté et programmé en fonction des moyens financiers des intervenants.

Conformément à l'article au 3, § 1.4 du contrat d'égouttage, la Ville avertit l'O.A.A. de sa décision de la prise en charge ou non de la partie voirie.

Les délais de mise en adjudication sont concertés avec l'O.A.A. afin que les travaux soient maintenus dans la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

§ 2. AVANT-PROJET

Préalablement à l'organisation d'une réunion plénière, l'O.A.A. introduit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage, transmet une copie à la Ville et avertit celle-ci de la décision de la SPGE.

§ 3. PROJET - ADJUDICATION - AVENANTS



§ 3.1. Précisions relatives à la mission d'auteur de projet

Pour les dossiers d'égouttage conjoints repris à l'annexe de cette convention et conformément à l'article 26 §1, 1°, f de la loi du 15 Juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Ville confie la mission d'auteur de projet de la voirie à l'O.A.A.

§ 3.1.1. Mission d'auteur de projet "voirie"

L'O.A.A. procède aux levés de terrains nécessaires à l'étude de la voirie et de la partie égouttage.

A la demande de l'O.A.A., la Ville procède aux sondages de la voirie existante pour en déterminer sa structure et envoie les résultats dans les deux mois de la demande.

L'O.A.A. conduit les procédures nécessaires à la passation et l'attribution de l'ensemble des travaux. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats et les soumissionnaires.

La réunion plénière se tient à la Ville à une date à définir en commun accord.

L'O.A.A. présente le projet à l'Administration Communale qui apporte ses remarques sur la partie voirie. L'O.A.A. corrige le dossier et transmet à la SPGE le dossier corrigé dans le mois de la réception des remarques. L'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Tant la Ville que l'O.A.A. gèrent ensuite le dossier avec les Pouvoirs Subsidants.

Le Pouvoir Adjudicateur transmet les documents à la tutelle d'annulation.

Dans ce contexte, l'O.A.A. établit le PGSS au stade "étude".

Dès réception de la promesse ferme sur projet de la partie SPGE et du SPW (fournie par la Ville), l'O.A.A. met en publicité les documents d'adjudication.

L'O.A.A. procède à l'ouverture des offres en présence de la Ville.

Le rapport d'auteur de projet établi par l'O.A.A. est transmis ensuite à la Ville pour l'établissement des actes de collège.

Dès approbation de l'attribution du marché par les divers Pouvoirs Subsidants, l'édition du bon d'engagement par la Ville, l'approbation du comité de gestion de l'O.A.A., l'O.A.A. établit la lettre de notification et l'expédie dès que celle-ci est signée par les instances de la Ville et la direction de l'O.A.A.

La lettre d'ouverture de chantier est établie par l'O.A.A. en concertation avec la Ville. Celle-ci indique la date de commencement des travaux, le nom du fonctionnaire-dirigeant de la partie voirie, celui de la partie égouttage.

Le permis d'Urbanisme est introduit par l'O.A.A.

Le coût des prestations relatives à la coordination de sécurité au stade projet est gratuit sauf si le montant de la partie égouttage est inférieur à 50 000 €. Dans ce cas, un montant forfaitaire de 2 000 € Indexés sur les prix à la consommation est réclamé pour le suivi de ce service jusqu'à la notification du marché.

§ 3.2. Précisions relatives à la coordination de sécurité au stade « réalisation »

L'O.A.A. procède à un marché public de service avec un organisme agréé pour la mission de coordination de sécurité au stade "réalisation" pour l'ensemble des travaux.

L'attribution du marché de coordination sécurité au stade « réalisation » est validée par le Collège Communal et la notification est signée par les deux parties.

Le paiement relatif au marché de coordination se fait de manière proportionnelle sur le montant du décompte final en fonction du montant de la partie égouttage, voirie et distribution d'eau.

En cas de paiement intermédiaire, le montant est calculé au prorata du montant des parties concernées.

CGERTEC Mai 2014



§ 3.3. Précisions relatives au Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur envoie le dossier à la Tutelle à tous les stades du dossier.

a) Ville

Lorsque les travaux d'égouttage représentent moins de 50 % du montant du marché, la Ville, sauf avis contraire signifié sous forme de lettre recommandée signée par la Directrice Générale et l'Echevin compétent, dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux.

La Ville se voit attribuer la maîtrise de l'ouvrage et la qualité de Pouvoir Adjudicateur.

Elle est seule compétente pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché en concertation avec l'O.A.A.

b) O.A.A.

Lorsque les travaux d'égouttage représentent plus de 50 % du montant du marché, l'O.A.A. dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux. L'O.A.A. se voit attribuer la maîtrise de l'ouvrage et la qualité de Pouvoir Adjudicateur. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché en concertation avec la Ville.

§ 3.4. Précisions relatives au suivi de chantier

L'O.A.A., maître de l'ouvrage pour la partie égouttage, et la Ville, maître de l'ouvrage pour la partie voirie, assurent, chacun pour leur partie, la direction, le contrôle du chantier et la surveillance des travaux.

Toutefois, la Ville peut demander à l'O.A.A. d'assurer la surveillance sur la partie voirie aux conditions énoncées à l'article 7. Cette mission doit lui être précisée lors de la notification du marché.

Les états d'avancement de la partie voirie sont validés par le surveillant dans les quinze jours de la réception de celui-ci.

L'O.A.A. transmet dans les quinze jours de la réception de l'état d'avancement validé ou amendé à l'Administration Communale, le document officiel à la Ville pour assurer le suivi administratif et le paiement.

Les états d'avancement de la partie égouttage sont validés par l'O.A.A. qui transmet dans le mois de la réception l'état d'avancement validé ou amendé à la SPGE pour assurer le paiement.



La Ville et l'O.A.A assistent aux réunions périodiques de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive des travaux pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

Pour la partie égouttage, conformément à l'article 2, § 3.2 du contrat d'égouttage, le délai de notification de 180 jours calendrier doit être respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation de prix de son offre, ce qui pourrait être imputé totalement ou partiellement à la partie fautive.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS QU'IL S'AGISSE D'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF OU CONJOINT

§ 1. REGISTRE DES RACCORDEMENTS

Le registre des raccordements est établi conformément à l'article 3, § 4.3 du contrat d'égouttage.

Toutefois, l'O.A.A., assurant la surveillance de la partie égouttage, valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données mise à disposition par la SPGE et consultable sur Internet.

L'O.A.A. communique à la Ville la liste des habitations raccordées et non raccordées.

§ 2. JOURNAL DES TRAVAUX, CARNET DE MESURAGE ET CAHIER D'ATTACHEMENT

La tenue du journal des travaux est réalisée par le Pouvoir Adjudicateur, l'autre partie actant les faits la concernant.

Le ou les surveillant(s) tient(tiennent) leur carnet de mesurage et leur cahier d'attachement. Les bons de décharge sont tenus par le ou les surveillant(s) et une copie est transmise à chaque partie à la fin du chantier.

§ 3. MODIFICATION AVANT ET PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Tout dépassement de plus de 10 % de l'estimation des travaux dans la partie "égouttage" sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil Communal et de l'O.A.A.

§ 4. PRECISIONS RELATIVES AUX DELAIS

Lorsque des délais sont évoqués, la période du 15 juillet au 15 août n'est pas prise en considération.

ICRSTEC Mai 2014



ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'O.A.A.

La Ville rémunère l'O.A.A. pour couvrir les coûts engendrés par des prestations qui lui seraient confiées par la Ville sur la partie voirie.

§ 1. MONTANT DE LA REMUNERATION

§ 1.1. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 € ¹
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 € ¹
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 € ¹

§ 1.2. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.

- 4,5 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 € ¹
- 3,5 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 € ¹
- 2,5 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 € ¹

¹ Les tranches renseignées sont celles du montant du marché et non de la partie voirie; celle-ci étant considérée comme faisant partie des tranches supérieures

§ 1.3. Pour la gestion administrative découlant de la mission de Pouvoir Adjudicateur sur la partie voirie

- 0,5 % du montant des travaux.

§ 2. TRANCHES DE PAIEMENT

Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

§ 2.1. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"

- 70 % du montant du projet sont dus à l'approbation du projet par le Conseil Communal.
- 80 % du montant d'adjudication sont dus à l'approbation du dossier d'adjudication par le Conseil Communal, déduction faite des montants payés lors de la première tranche.
- 100 % du montant du décompte final sont dus à la présentation du décompte final, déduction faite des montants payés lors des tranches précédentes.

§ 2.2. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.

- A chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant.
- Le solde au décompte final des travaux.

- la Ville :
 - supporte la prime afférente à la couverture des travaux de voirie, exécutés conjointement aux travaux d'égouttage prioritaire de la SPGE.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES TRAVAUX A L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville, soit pour la partie "voirie", tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par elle-même dans le délai prévu à l'article 95, § 1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par l'O.A.A.

Les paiements des travaux exécutés pour compte de l'O.A.A. sont effectués par la SPGE dans le délai légal sur production d'une déclaration de créance établie par l'entrepreneur adjudicataire.

Ces déclarations de créance sont signées et appuyées chacune d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé.

La Ville et l'O.A.A. s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à l'O.A.A. doit être transmise à l'adresse suivante : IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à la Ville doit être transmise à l'adresse suivante :

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Chacune des parties est et reste seule responsable des actes et travaux de ses préposés.

ARTICLE 12 - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement, composé d'un mandataire public désigné par le collège communal et d'un agent communal ainsi que de 2 membres de l'O.A.A., se réunira à la demande d'une des deux parties. Le comité d'accompagnement se réunira dans les 15 jours de la sollicitation écrite de l'une par l'autre.

Le secrétariat, y compris les convocations aux réunions, est assuré par la partie qui sollicite la réunion du comité d'accompagnement.

Endéans les 15 jours qui suivent la date de la réunion du comité d'accompagnement, la partie qui a convoqué la réunion rédige le procès-verbal et le transmet à l'autre partie pour approbation.



ARTICLE 13 - ADAPTATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.

La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

ARTICLE 14 - RESPECT DES DELAIS

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges puissent être respectés.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord sont supportées par la partie responsable.

Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants et ce, pour autant que toute disposition ait été prise par la partie incriminée.

ARTICLE 15 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de 12 mois.

ARTICLE 16 - LITIGES

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Charleroi seront, dès lors, seuls compétents.

Fait à Charleroi, le,
en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties)

Pour IGRETEC,

Nadine LEFEVRE
Directeur

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville,

Angélique BLAIN
Directrice Générale

Jean-Luc BORREMANS
Bourgmestre



DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 2 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux d'amélioration d'égouttage et de voirie à la rue Delersy à LAMBUSART.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

43. Objet : Mission d'auteur de projet relative à l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus envisage de placer d'autres caméras de surveillance dans l'entité de Fleurus ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier, de l'emploi de techniques pointues qui ne cessent d'évoluer, de l'éventualité d'utiliser en partie des fibres optiques d'impétrants, de la possibilité d'emprunter la fibre optique posée dans le cadre du réseau de la Ville ou d'utiliser d'autres moyens de transmission des images et des informations, il est préférable de solliciter les compétences d'un spécialiste qui pourra rédiger le cahier spécial des charges, analyser les offres et suivre le chantier ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-772 relatif au marché "Mission d'auteur de projet relative à l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation" établi par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21%, TVA comprise arrondie à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 16.528,92 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73351:20090023.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-772 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet relative à l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise, arrondie à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/73351:20090023.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

44. Objet : Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite commissionner une étude de faisabilité technico-financière (sous forme de rapport) comprenant des informations techniques et financières sur lesquelles elle pourrait appuyer ses décisions pour l'organisation spatiale future et la rationalisation de ses services communaux ;

Considérant que cette étude de faisabilité lui permettra donc de prendre des décisions sur le long terme quant à la rationalisation de ses services communaux tant au niveau spatial qu'au niveau des réglementations environnementales et du bien-être au travail, tout en tenant compte des aspects financiers sur le long terme ;

Considérant la multiplicité et la complexité des domaines abordés, cette étude devra être réalisée par un bureau d'études constitué de professionnels de l'architecture, de l'énergie, de la finance et de l'immobilier dans le domaine du bâtiment public ou professionnel passif ;

Attendu que l'étude devra se fonder sur un dialogue approfondi mené avec les autorités politiques et l'administration communale ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-773 relatif au marché "Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec les différents services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Vu l'avis n° 21/2014 relatif au marché ayant pour objet “ Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré ”, rédigé par Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 13 août 2014 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 10403/73351 :20140007 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-773, le montant estimé du marché et l'avis de marché relatif à “Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré”, établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec les différents services communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 10403/73351 :20140007.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

45. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

16/07/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 2 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/08/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 7 juillet 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/07/2014
OBJET : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.	
SERVICE : FINANCES	

RECETTE	
Article budgétaire	040/36308.2014
Libellé article	TAXE SUR LES IMMEUBLES RELIES OU RELIABLES AU RESEAU D'EGOUTS
Crédit inscrit au budget 2014	507.840,00 €
Crédit à inscrire en MB 2/2014	0,00 €
Estimation de l'impact financier	= 507.840,00 € X 6 ans = - 3.047.040,00 €

RECETTE	
Article budgétaire	040/36309.2014
Libellé article	TAXE SUR EVACUATION DES EAUX USEES
Crédit inscrit au budget 2014	0,00 €
Crédit à inscrire en MB 2/2014	529.210,00 €
Estimation de l'impact financier	= 529.210,00 € X 6 ans = 3.175.260,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} :
D'abroger, à partir de l'exercice 2014, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013.

Article 2 :
Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3 :
La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Service des Finances

16/07/2014

1/2

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

La taxe est fixée à 55€ par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 30€

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

Seront exonérés de la taxe :

- 1) Les personnes colloquées dans un asile, Incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) Les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) Les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) Les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) L'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des-Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

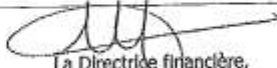
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du collège.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;
J'émetts donc un avis favorable sur ce projet de décision.

Fleurus, le 16/07/2014,


La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

16/07/2014

2/2

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 par laquelle ce dernier arrête le règlement-taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 07 juillet 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°16/2014, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2014 ;

Par 20 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger, à partir de l'exercice 2014, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

La taxe est fixée à 55 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 30 €

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

Seront exonérés de la taxe :

- 1) Les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) Les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) Les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) Les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) L'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

46. Objet : Règlement collectif de dettes – Projet de plan de règlement amiable et/ou judiciaire – Remise de dettes relative aux intérêts et frais – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant les courriers reçus d'avocats désignés par jugement du Tribunal du Travail agissant en qualité de médiateur de dettes ;

Considérant les déclarations de créance transmises par Madame la Directrice financière afin de récupérer les sommes restant dues par les redevables dans le cadre des taxes communales pour des montants en principal, en intérêts et en frais ;

Considérant les plans judiciaires, c'est-à-dire dans l'hypothèse où aucun accord n'est intervenu, le juge peut imposer un plan de règlement d'une durée maximale de cinq ans ;

Considérant que ce plan peut prévoir le rééchelonnement du paiement des dettes, la réduction des taux d'intérêt, la remise des indemnités et des frais ou toute autre mesure d'accompagnement ;

Considérant les courriers des médiateurs de dettes sollicitant notre accord sur le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10 § 4 alinéa 2 du Code Judiciaire :

« le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception soit par déclaration devant le médiateur de dettes dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan » ;

Considérant que, suite à l'estimation du patrimoine et de la situation personnelle, effectuée par le médiateur et de la situation particulière, il s'avère que certains médiés sont dans l'impossibilité de payer intégralement leur dette ;

Considérant que tous les créanciers acceptent par conséquent de façon irrévocable de limiter leur créance en principal et de renoncer aux intérêts, frais et tout accessoire généralement quelconque ainsi qu'à leur privilège éventuel ;

Attendu que le plan pourra être revu ou adapté en fonction des éléments nouveaux dans la situation des parties ou en cas de difficultés rencontrées en son exécution, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/15 C.J. ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1315-1 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement celles de l'article 51 §1 ;

Attendu que Madame la Directrice générale porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le Collège communal ou par le Conseil communal en vertu de l'article L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui lui notifie les autorisations ;

Considérant le rapport dressé par le Service « Finances » et soumis au Collège communal du 12 juin 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accorder de manière générale une remise de dettes par rapport aux intérêts et aux frais dans les projets de plan de règlement amiable rédigés par le médiateur de dettes ainsi que dans le cadre des plans imposés par le Juge.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Services « Secrétariat » et « Finances », pour suite voulue.

47. Objet : Modification du montant du fonds de caisse du Service « Travaux » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2008 ayant pour objet « Octroi d'un fonds de caisse aux Services Financier, Population, Etat civil, Urbanisme/Environnement et Travaux – Décision à prendre » ;

Attendu que le montant du fonds de caisse du Service des Travaux s'élève à 50,00 € ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-44 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 ayant pour objet « Désignation des agents communaux chargés de la perception de certaines recettes – Délai de versement au Directeur financier du montant intégral de leurs perceptions – Paiement et engagement de menues dépenses - Décision à prendre » ;

Attendu que le responsable de la caisse au sein du Service des Travaux est Madame Chantal ROTY, Chef de Service administratif ;

Considérant que cette dernière sollicite une majoration du fonds de caisse, pour permettre un meilleur fonctionnement de son service ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 ayant pour objet « Règlement d'ordre intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière – Approbation - Décision à prendre » ;

Considérant qu'il y a lieu de majorer le fonds de caisse du Service « Travaux » afin de permettre à celui-ci de fonctionner correctement ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de majorer le fonds de caisse du Service « Travaux » de 50,00 €.

Celui-ci s'élèvera donc à la somme de 100,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière, au Service de la Recette et à Madame Chantal ROTY, Chef de Service administratif.

En vertu de l'article L1122-19 ,2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;

48. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 24 avril 2014, prolongée le 21 mai 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 47.316,50 €

Dépenses totales : 35.456,32 €

Excédent : 13.860,18 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 27.291,00 € ;

Vu les remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- Au chapitre I dépenses ordinaires :

- *Article d10 « nettoyage de l'église », il est inscrit un montant de 186,66 € en lieu et place de 196,66 € soit une différence de 10 € en moins. En effet, au niveau du mandat de paiement du 30/08/2013, le montant facturé inscrit est de 77,81 € au lieu de 87,81 €, correspondant aux justificatifs rentrés.*

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- Au chapitre I dépenses ordinaires :

- *Article d10 « nettoyage de l'église », il est inscrit un montant de 186,66 € en lieu et place de 196,66 € soit une différence de 10 € en moins. En effet, au niveau du mandat de paiement du 30/08/2013, le montant facturé inscrit est de 77,81 € au lieu de 87,81 €, correspondant aux justificatifs rentrés.*

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

En vertu de l'article L1122-19 ,2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;

49. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 24 avril 2014 et prolongée le 21 mai 2014, par le Conseil de Fabrique d'Eglise, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 34.426,21 €
Dépenses totales : 29.379,44 €

Excédent : 5.046,77 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 23.369,83 € ;

Vu les remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe 2.16) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte, sous réserve des remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe 2.16) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

En vertu de l'article L1122-19 ,2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;

50. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2012, arrêté en séance du 24 avril 2014 et prolongée le 21 mai 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 20.173,38 €

Dépenses totales : 17.618,73 €

Excédent : 2.554,65 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 13.373,71 € ;

Vu les remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- Au chapitre I dépenses ordinaires :

- Article d26 « traitement brut de la nettoyeuse », il est inscrit un montant de 1.871,93 € en lieu et place de 1.871,33 € soit une différence en plus de 0,60 €, dû à une erreur de transcription.

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe 3.16) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques émises par le Service Finances, à savoir :

- Au chapitre I dépenses ordinaires :

- Article d26 « traitement brut de la nettoyeuse », il est inscrit un montant de 1.871,93 € en lieu et place de 1.871,33 € soit une différence en plus de 0,60 €, dû à une erreur de transcription.

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » est donc complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale. Ce document relatif aux « Ajustements internes » est seulement rentré à la ville en même temps que le compte 2013, celui-ci est passé au Conseil de fabrique du 21/05/2014 (en annexe 3.16) mais il est bien constaté que le montant total des dépenses effectuées de ce chapitre II est bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

51. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » - Utilisation de la subvention 2013 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les corrections apportées au montant de la perte de l'exercice propre de l'année 2012, à savoir 27.425,27 € en lieu et place de 30.059,64 € et au montant du bénéfice reporté de l'année 2012, à savoir 35.532,11 €, en lieu et place de 32.897,74 € ;

Vu les comptes annuels de l'année 2013 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2014, qui se présente comme suit :

Produits : 779.481,90 €

Charges : 807.617,77 €

Perte : - 28.135,87 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 28.135,87 €, un bénéfice reporté de 7.396,24 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 447.140,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions à prendre.

52. Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2014 – Services ordinaire et extraordinaire – Modification budgétaire n°1 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier, reçu en date du 08 août 2014, du C.P.A.S. relatif à la délibération du Conseil de l'Action sociale du 07 août 2014 portant sur le budget du C.P.A.S - Exercice 2014 – Modification budgétaire n°1 ;

Vu la délibération du 07 août 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier le budget, pour l'exercice 2014 - Modification budgétaire n°1; la contribution de la Ville restant inchangée ;

Attendu que, conformément à l'Article 88 §2 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 modifiée, la modification budgétaire doit être soumise au Conseil communal ;

Considérant que la présente décision doit être envoyée au C.P.A.S. dans les 40 jours à compter du jour où elle a été transmise à la commune, à défaut de quoi, le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'en vertu de l'Article 88 §1 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 modifiée, la modification budgétaire est commentée par le Président du C.P.A.S. ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 08 août 2014 par laquelle ce dernier décide de modifier le budget, pour l'exercice 2014 - Modification budgétaire n°1.

La présente délibération sera transmise au :

- C.P.A.S., rue Ferrer, 18 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- SPW DGO5, avenue G. Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

53. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'élaboration du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) pour la mise en œuvre de la ZACC « Champs Elysées/Bon Secours » – Approbation de la convention – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire et sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Monsieur Ruddy CHAPELLE et Monsieur Philippe BARBIER, Conseillers communaux, dans leurs commentaires ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de FLEURUS à l'I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs d'un logiciel de gestion des assurances et des sinistres : GEISICA ;
- qu'en Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : missions de géomètre et missions d'expertise de la capacité hydraulique d'un égout communal ;
- qu'en Assemblée Générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en Assemblée Générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB.

Considérant que, s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater, que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Considérant que, sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de FLEURUS peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2006 par laquelle le Conseil communal décide de mettre à l'étude la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dite « Champs Elysées » partie Nord (rue du Ry d'Amour et de Bonsecours) et d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques (IGRETEC) ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation du R.U.E. en vue de répondre à l'évolution de la législation et des données relatives à la Ville ;

Vu le projet de convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » ;

Attendu qu'une option, consistant en une assistance technique pour l'élaboration du cahier spécial des charges portant sur la réalisation d'une étude de sol, est proposée ;

Considérant que cette étude de sol n'est pas une obligation légale suivant le Décret Sol ;

Considérant que l'étude de sol ne s'avère pas nécessaire dans le cas présent étant donné que suivant les données en notre possession, aucune activité polluante n'a été exercée antérieurement sur le site ;

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat s'élève à 8.385 € HTVA soit 10.145,85 € TVA 21 % Comprise, hors option.

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 930/73351.2002 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juillet 2014 ;

Par 15 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (MM. Ph. SPRUMONT, J-J. LALIEUX, Ph. BARBIER Mme S. VERMAUT, M. S. NICOTRA, R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier la mission relative à l'élaboration du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) pour la mise en œuvre de la ZACC « Champs Elysées/Bon Secours » à l'IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour un montant estimé à 8.385 € HTVA soit 10.145,85 € TVAC, hors option.

Article 2 : d'approuver la Convention relative à l'élaboration du R.U.E. pour la mise en œuvre de la ZACC « Champs Elysées/Bon Secours » à Fleurus, telle que reprise ci-après :

CONVENTION RELATIVE À L'ELABORATION DU R.U.E. POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZACC « CHAMPS ELYSÉES/BON SECOURS » À FLEURUS

Entre :

D'une part :

La Commune de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Prestataire"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à l'élaboration du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) pour la mise en œuvre de la ZACC « Champs Elysées/Bon Secours » à Fleurus.

Article 2 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes concerne la finalisation du RUE entamé en 2006.

Le Bureau d'Etudes considère que le projet n'a pas évolué, à l'exception de l'accessibilité et l'intégration de l'arrêt des TEC dans la ZACC.

La mission comprend :

La participation aux réunions de travail avec la Ville, le Fonctionnaire Délégué et autres. Le Bureau d'études estime 4 réunions nécessaires ;

La participation aux réunions liées à l'enquête publique (CWEDD, CCATM, riverains, etc.) ;

La mise à jour du rapport y compris les plans et la cartographie, relative aux évolutions du contexte et du projet (modification du projet pour l'accessibilité, intégration de l'arrêt TEC dans la ZACC, projet de nouveau SDER, note « Politique d'aménagement du territoire pour le 21e siècle » qui développe les orientations afin d'opérationnaliser les objectifs de la DPR 2009-2014, nouveau plan logement, nouvelle étude sur la disponibilité foncière, projet d'extension du PAE Fleurus-Farciennes, mise en service de l'unité de biométhanisation, actualisation de l'étude socio-économique, étude de l'ISSeP sur l'analyse de la qualité de l'air de la Région Charleroi Est, présence de nouveaux équipements d'épuration, nouveaux comptages de trafic, nouvel inventaire biologique, etc.)

La mission peut comprendre une assistance technique pour la réalisation d'une étude de sol.

En effet, la présence de remblais au sein de la ZACC est source d'inquiétude quant à la présence éventuelle de pollution. Au vu des récentes applications du Décret sol et des exigences de différents organismes consultés (notamment le CWEDD) à cet égard, nous vous conseillons vivement de faire procéder à une étude d'orientation. Par manque d'impartialité, nous ne pouvons pas l'exécuter nous-mêmes, bien que nous possédions l'agrément.

C'est pourquoi nous pouvons vous proposer en option la mission suivante :

Elaborer le cahier spécial des charges pour l'élaboration de l'étude d'orientation ;

Réaliser le rapport d'auteur de projet ;

Suivre de façon permanente l'exécution de l'étude, en tant qu'interlocuteur technique du bureau d'étude désigné. Tout au long de l'étude, IGRETEC veillera à défendre les intérêts de la commune ;

Assurer l'exploitabilité des résultats de l'étude pour le projet de mise en œuvre de la ZACC.

La Ville de Fleurus reste en tout état de cause le pouvoir adjudicateur et le maître de l'ouvrage pour cette étude.

L'objectif de la démarche sera :

D'assurer la conformité réglementaire du projet au regard du décret du 5 décembre 2008 sur la gestion des sols ;

D'éviter un risque d'incomplétude du dossier par manque d'informations sur l'état du sol ;
D'intégrer d'éventuelles opérations d'assainissement dans le projet ;
D'estimer en amont les coûts éventuels d'évacuation de terres polluées ;
De fournir une information claire sur l'état du sol pour le RUE.

Article 3 - Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités.

Les honoraires sont calculés sur la base du nombre d'heures consacrées à la mission.

Sont notamment compris dans les heures facturables :

- le temps consacré aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques avec l'Associé, ses préposés, mandataires ou des tiers ;
- la réunion en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celle-ci et le temps d'attente ;
- le temps consacré aux recherches et à la rédaction de documents ;
- le temps consacré à la lecture du courrier reçu et des pièces du dossier ;
- le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre du dossier

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes GRETEC.

3.1.2. Prestations hors cadre de la mission

Les honoraires du Prestataire sont fixés à 81,-€ HTVA/Heure ou 607,50-€ HTVA/jour.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

3.1.3. Budget de la mission

Toute prestation complémentaire sortant du cadre du déroulement normal de la mission peut faire l'objet d'un avenant établi de commun accord et facturé au taux journalier indiqué ci-avant dans l'offre.

Sont réputées sortir du déroulement normal de la mission les modifications dues à une évolution de la législation, à un changement d'options ou d'opinion de la part des autorités communales ou régionales, à l'adoption d'un plan supérieur ou à l'élaboration de toute autre étude non concomitante.

GRETEC tient à jour un timesheet reprenant toutes les prestations encourues sur le projet. Ce document peut être communiqué à l'associé à tout moment, sur simple demande. Le timesheet fait office de référence au cas où une adaptation, une interruption ou une cessation fortuite de la mission devait survenir.

3.1.4. Reproduction de documents

Les plans et textes finaux seront également fournis sur support informatique (pdf et dwg).

3.2. Frais des missions

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître d'ouvrage sont facturés au prix de :

- 0,25 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).
- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

3.2.2. Réunions en dehors des heures ouvrables

Les réunions réclamées par le Maître d'ouvrage en dehors des heures ouvrables sont facturées au prix de 162 €/heure/personne.

Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 8H30 à 18H00, hors jours fériés.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau du Prestataire et le lieu de la réunion.

3.2.3. Frais de déplacements

Si des déplacements sortant du déroulement normal de la mission doivent être effectués, les frais réclamés au Maître d'ouvrage sont facturés au prix de 0,31 €/Km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Les prestations sont facturées mensuellement au prorata du nombre réel d'heures prestées.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 5 - Délais

La présente mission débutera dès réception des conventions signées.

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir un projet de rapport final dans un délai de 12 semaines.

Le rapport final sera délivré deux semaines après la réception des dernières remarques du Maître de l'ouvrage.

Ce délai ne comprend pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 6 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre Bureau d'Etudes sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau Bureau d'Etudes.

Article 7 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage. Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l’Ouvrage reconnaît au Bureau d’Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

Le Maître de l’Ouvrage s’interdit d’utiliser les documents du Bureau d’Etudes sans l’accord de celui-ci à d’autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 8 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d’Etudes est Monsieur CHARLOT.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l’Ouvrage sera Mme Fabienne VALMORBIDA.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 9 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l’occasion de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Article 3 : de charger le Collège communal de l’exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : d’imputer la dépense relative à la convention sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l’article 930/73351.2002.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l’IGRETEC, à la Recette communale, au Service Urbanisme et au Service Secrétariat.

54. Objet : Modification à la voirie vicinale : suppression partielle du sentier n°20, repris à l’atlas des chemins vicinaux, sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, traversant les parcelles cadastrées section B n°273C, D, E et F - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la SPRL AGEMAN, agissant à la requête de Mme Nathalie SAELEN, domiciliée chemin de Wavre, 36 à 6223 WAGNELEE et de M. et Mme STERCKX-LANGHENDRIES, domiciliés rue du Calvaire, 68 à 6223 WAGNELEE, en vue de procéder à la suppression partielle du sentier n°20, repris à l’atlas des chemins vicinaux, sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, traversant les parcelles cadastrées section B n°273C, D, E et F ;

Considérant que cette demande est accompagnée d’un extrait de l’atlas des chemins vicinaux et d’un extrait du plan cadastral, dressés par le Bureau de géomètres « AGEMAN », dont les bureaux sont établis avenue des Roses Trémières, 37 à 5020 VEDRIN, représenté par le géomètre Benoît COMPERE, légalement admis et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance de Namur ;

Attendu que cette demande est motivée par la sortie d’indivision de la famille Dumont de Chassart et, dès lors, le partage des parcelles de terrain ;

Considérant que la suppression partielle du sentier implique le rachat de la servitude de passage ;

Vu l’accord de principe du Collège communal du 02 mai 2006 sur la suppression partielle demandée aux frais du demandeur ;

Vu le certificat constatant la publicité donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal de l’enquête publique constatant que ce projet n’a rencontré aucune opposition ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proposer la suppression partielle du sentier n°20, repris à l'atlas des chemins vicinaux sis entre le Chemin de Wavre et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, traversant les parcelles cadastrées section B n°273C, D, E et F, tel que repris au plan dressé par le Bureau de géomètres AGEMAN dont les bureaux sont établis avenue des Roses Trémières, 37 à 5020 VEDRIN, représenté par le géomètre Benoît COMPERE, légalement admis et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance de Namur.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en quadruple exemplaire avec le dossier y relatif, à l'autorité compétente aux fins d'approbation.

55. Objet : Don, fait à la Ville de Fleurus, de la reproduction du buste de Fernand PHILIPPE, par le Conseil d'Administration de la Maison Maternelle « Fernand PHILIPPE » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1221-1 et art. L1221-2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2014 émettant un avis favorable de principe quant à l'acceptation du don de la reproduction du buste de Fernand PHILIPPE par le Rotary Club de Fleurus, représenté par Monsieur André LORSIGNOL, Président, domicilié au 23, rue Saint-Nicolas à 5140 Ligny, avec prise en charge par la Ville de Fleurus des frais d'installation du buste, par la Ville de Fleurus, à savoir un support, une plaque commémorative et le placement de l'ensemble ;

Vu l'information au Collège communal du 03 juillet 2014 corrigeant la dénomination du donateur qui est, non pas le Rotary Club de Fleurus, mais bien le Conseil d'administration de la Maison maternelle, représenté par Monsieur André LORSIGNOL, Président ;

Considérant que la valeur financière de la reproduction du buste est estimée à 2.500 €, essentiellement la facture de la Sculptrice Agathe DE ROUCK ;

Considérant que l'original de ce buste trône dans les locaux de la Maison Maternelle « Fernand PHILIPPE », à Wanfercée-Baulet ;

Considérant l'imminente personnalité de Fernand PHILIPPE, précurseur de la Maison Maternelle, sise 52, rue Saint-Ghislain à 6224 Wanfercée-Baulet, né le 12 janvier 1884 et décédé, le 2 juillet 1959 ;

Considérant la haute œuvre sociale de Fernand PHILIPPE et l'hommage qui doit lui être rendu ;

Considérant que le lieu d'installation préconisé est : la rue du Tram, à son carrefour avec la rue Edouard Baillon, le long de la venelle, à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant que les frais d'installation de cette reproduction seront à charge de la Ville de Fleurus, à savoir un support (colonne en brique, briques disponibles au Service « Travaux » dont le coût est estimé à environ 150 €) et la plaque commémorative (estimation du coût : environ 365 € HTVA) ;

Considérant que l'installation proprement dite sera exécutée par le Service « Travaux » ;

Attendu les disponibilités à l'article budgétaire 76301/12448, montrent un solde positif de 3.455,75 € ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le don, fait à la Ville de Fleurus, de la reproduction du buste de Fernand PHILIPPE, par le Conseil d'administration de la Maison Maternelle « Fernand Philippe », sise 52, rue Saint-Ghislain à 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 2 : de consentir au frais du support dudit buste et de la plaque commémorative.

Article 3 : d'autoriser le placement de l'ensemble, rue du Tram, au carrefour formé par la rue Edouard Baillon, à proximité de la venelle, par le Service « Travaux » de la Ville.

Article 4 : que les sommes nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 76301/12448.

Article 5 : que cette délibération sera transmise aux Services Défense du Patrimoine, Secrétariat et Travaux, ainsi qu'au Conseil d'administration de la Maison Maternelle « Fernand PHILIPPE », représentée par Monsieur André LORSIGNOL, Président.

56. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Pourrait-on nous informer sur l'état de l'habitation située au 172 chaussée de Charleroi ? Vu son état déplorable des barrières Nadar ont été placées, obligeant les piétons à marcher sur la chaussée à un endroit où la circulation est très dangereuse. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son explication ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

57. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Le collège communal pourrait-il engager du personnel ouvrier supplémentaire pour le service travaux ?
En effet, le personnel nous informe de la quantité de travaux, ils n'arrivent plus à tout réaliser :
- entretien des trottoirs rue Albert Ier à la Lambusart,
- chemin de Mons, chaussée de Charleroi, rue Brennet,... les bacs à fleurs devraient être nettoyés-entretenus (nous ne demandons même plus d'y placer des fleurs, but premier, nous sommes las de cette fréquente demande).
- ... »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

58. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« A la rue Brennet, serait-il possible de supprimer 5 bacs à fleurs situés sur le trottoir (au niveau du numéro 43 au 47) et de modifier cet emplacement afin de récupérer 3 places de stationnement ?
Dans cette rue, le nombre de résidents a fortement augmenté. De plus, en date du 17 juillet, le personnel communal du service travaux présent pour l'entretien « annuel » a marqué son incompréhension sur cette présence, nous rappelant également la gêne que les dits bacs engendrent pour un riverain lorsqu'il doit entrer et sortir de son garage situé en face. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

59. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Lors de l'aménagement de la rue de Gembloux, marquage et installation de panneaux, les riverains ont-ils été informés du projet ?
Avez-vous eu des « retours » ? Demandes de modifications, demandes d'informations, réactions négatives ?
Contactez-vous les agriculteurs lors de tels aménagements (rétrécissements) ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

60. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Quel sera l'avenir sportif de notre club de football local, Racing Charleroi Couillet Fleurus ?
Y a-t-il une réelle politique dans ce domaine ou ne s'agit-il pas plutôt de subir la situation financière des investisseurs privés ? Quel sera l'avenir pour les 400 jeunes qui y sont inscrits ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, en présence de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, en charge de la matière « Sports » ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

61. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Quand la réception du bâtiment de l'ICDI situé au parc de recyclage rue de Mellet sera-t-elle faite ? Cela fait plus de 6 mois qu'elle se fait attendre. De plus nous sommes très déçus de cette construction : des problèmes d'humidité sont largement présents à l'intérieur et le matériel utilisé ne répond pas aux règles de protection qui avaient été imposées (grilles placées aux fenêtres,...). »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

62. **Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Observation. On nous avait informés que le Marché de Noël qui avait eu lieu à la place Albert 1er de Fleurus en 2013 n'aurait pas été un « one shot » pour redynamiser ce centre urbain, mais la base d'une réelle politique de relance...
Nous sommes en août 2014 et nous sommes toujours en attente.
Remercions les initiatives privées de citoyens fiers de leur entité qui ont vues le jour cet été et qui ont redynamisé nos rues. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, en présence de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, en charge de la matière « Commerce » ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 63. Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Serait-il possible de replacer un miroir de signalisation à la rue Brennet au n°39 juste en face de la sortie de « Mon Toit Fleurusien » ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans son explication complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 64. Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Pour le début de la prochaine année scolaire, serait-il possible de réaliser des contrôles de vitesse et d'avoir des représentants de notre police zonale aux abords des établissements scolaires de notre entité ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 65. Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Pourriez-vous nous informer sur l'évolution du dossier d'amélioration de la rue des Ebans à Fleurus ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 66. Objet : Interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH :**
« Nous réitérons notre demande d'aménager un trottoir adapté aux riverains et aux usagers (scolaires et sportifs) au sentier du Lycée à Fleurus. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire relatif aux points 67 et 68 de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2014, ajoutés en séance du Conseil communal ;

67. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS066811/2014/La), édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de police temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 14 août 2014, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de DECLARER l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2012 : « Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité – Décision à prendre. ».

68. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS066811/2014/La), édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de police temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 14 août 2014, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date 12 août 2014, relative à la fermeture du sentier « Notre Dame des Affligés » (sentier n°46) à 6224 Wanfercée-Baulet, pour raison de sécurité.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.